

**Arrêté n° 2022- 1051 du 10 juin 2022
autorisant le GAEC DE FRÉMERÉVILLE à agrandir un élevage bovin relevant
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DE FRÉMERÉVILLE le 11 mars 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et du maire de FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 21 avril 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DE FRÉMERÉVILLE ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DE FRÉMERÉVILLE le 30 avril 2022 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les installations du GAEC DE FRÉMERÉVILLE ne respectent pas les distances réglementaires de recul, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE FRÉMERÉVILLE, représenté par Monsieur Denis BOURCIER, dont le siège est situé 5 rue des vignes - 55200 FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES, est autorisé à agrandir un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-1c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de bovins à l'engraissementde 50 à 400 animaux	100 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitièresde 50 à 150 vaches	110 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none">Dépôt de matériaux combustiblesLe volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal 20 000 m³	5 900 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES

Installation	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distance	Distance réglementaire
B4	Stockage grain	AB 208 / ZD 3	78 m	100 m
Projet	Robots de traite	AB 207 et 208	67 m	100 m
B7	Laiterie	AB 208	46 m	100 m
B9	Bâtiment d'élevage des vaches laitières	AB 208	60 m	100 m
B10	Bâtiment d'élevage des élèves	AB 35	20 m	50 m
FO1	Fosse à purin enterrée non couverte 461 m ³ utiles	AB 208	62 m	100 m
FU1	Fumière couverte 384 m ²	AB 208	94 m	100 m
STO3	Silos de stockage alimentaire animale 3 000 m ³	AB 208 / AB 35	35 m	100 m

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à l'intégration dans le paysage, l'aménagement, la propreté, le rangement et l'entretien du site d'élevage et de ses abords.
- Les plantations d'essences locales prévues dans les demandes de permis de construire antérieures sont réalisées et entretenues, notamment un bosquet en limite des parcelles AB 208 et ZD 4 et sur une bande le long de la parcelle ZD 3 face à la parcelle AB 14.
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,

- des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates »,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage du GAEC DE FRÉMERÉVILLE régulièrement mis à jour des modifications apportées et du plan d'épandage du digestat de l'unité de méthanisation de la SARL ENERGIA 55 ; en particulier, en cas d'épandage de digestat sur une parcelle, il n'est épandu ni fumier ni lisier la même année culturale.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie ayant un débit de 30 m³/h situé rue Braie à une distance de 160 mètres du projet et par une réserve incendie de 240 m³ située sur le site de l'élevage. La réserve incendie est équipée conformément au règlement départemental de la DECI par l'aménagement et le signalement d'une plate-forme de 32 m² pour le point d'aspiration et pour permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. L'exploitant fait réceptionner la réserve incendie par le SDIS avant mise en fonctionnement des robots de traite.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- Mme l'inspectrice des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- M. le maire de la commune de FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur Denis BOURCIER, représentant le GAEC DE FRÉMERÉVILLE, 5 rue des vignes
55200 FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES,

* à titre d'information :

- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

